



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 16679

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent encore les non-fumeurs pour que soit respectée, dans les lieux publics, la loi n° 91-32 relative à la lutte contre le tabagisme. En effet, s'il est bien interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, cette interdiction fait rarement l'objet d'un affichage adéquat. Or, on constate que dans les lieux où une signalisation de cette interdiction existe, celle-ci est bien mieux respectée par les fumeurs eux-mêmes et peut être rappelée, le cas échéant, plus efficacement par les non-fumeurs. Aussi, il lui demande si cette question de la signalisation de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ne pourrait pas faire l'objet de nouvelles recommandations.

Texte de la réponse

L'article L. 3511-7 du code de la santé publique pose le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. L'article 2 du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de ce principe prévoit que l'interdiction ne s'applique pas dans les emplacements qui, sauf impossibilité, sont mis à disposition des fumeurs. Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme sous l'autorité duquel sont placés ces lieux. L'article 6 de ce texte institue l'obligation d'apposer dans les lieux affectés à un usage collectif une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer et indiquant, le cas échéant, les emplacements mis à disposition des fumeurs. Les associations de lutte contre le tabagisme, subventionnées par le ministère chargé de la santé, sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infractions aux dispositions de la loi et de ses textes d'application. L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INDES) étudie actuellement les améliorations qui pourraient être apportées à cette signalétique, afin de la rendre plus efficace pour la lutte contre le tabagisme. Enfin la MILDT a été chargée de proposer des mesures pour améliorer l'efficacité de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16679

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2875

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5882